

**CONFEDERATION DES ELEVES, ETUDIANTS ET STAGIAIRES AFRICAINS
ETRANGERS AU MAROC « CESAM »**



**STATUTS DE LA CONFÉDÉRATION DES
ELÈVES, ETUDIANTS ET
STAGIAIRES AFRICAINS ETRANGERS AU
MAROC « CESAM ».**



PREAMBULE



Conscients du rôle de la jeunesse africaine et de son impact sur les structures socio- économiques et culturelles de l'Afrique ;

Vu les difficultés que rencontrent généralement les élèves, étudiants et stagiaires en dehors de leurs pays ;

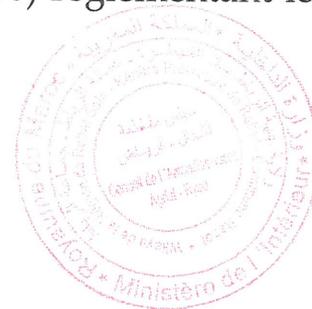
Soucieux de susciter, de promouvoir et d'animer un esprit de solidarité, de compréhension et d'amitié entre tous les étudiants, élèves et stagiaires étrangers ;

Considérant que l'Unité Africaine est devenue plus que jamais une nécessité pour sa jeunesse ;

Convaincus de la nécessité de promouvoir et d'œuvrer dans le sens d'une meilleure connaissance des réalités de nos pays respectifs ;

Ayant conscience des responsabilités qui sont les nôtres ;

Nous, élèves, étudiants et stagiaires africains étrangers au Maroc, décidons dans notre réunion du SAMEDI 07 FÉVRIER 1981, la création d'une confédération dénommée : **Confédération des Élèves, Étudiants et Stagiaires Africains Étrangers au Maroc (CESAM)**, conformément au dahir 1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété.



TITRE PREMIER : GÉNÉRALITÉS



CHAPITRE PREMIER : DÉFINITION, BUTS ET PRINCIPES

Article 1 :

La Confédération des Élèves, Étudiants et Stagiaires Africains Étrangers au Maroc est une organisation estudiantine de la jeunesse, démocratique, apolitique, laïque, pacifique et à but non lucratif qui regroupe en son sein tous les élèves, étudiants et stagiaires africains étrangers au Maroc par le biais de leurs communautés estudiantines affiliées à elle.

Article 2 :

Son siège social est à Rabat sis à la Cité Universitaire Internationale (CUI), avenue des FAR Hay Riad, Rabat.

Toutefois, l'Assemblée Générale (AG) peut décider de délocaliser le siège en cas d'absolue nécessité.

Article 3 :

L'Anglais, l'Arabe, l'Espagnol, le Français et le Portugais sont les cinq (5) langues écrites et parlées au sein de la CESAM mais d'autres langues peuvent être adoptées en cas de nécessité.

Article 4 :

La CESAM est indépendante et souveraine.

Article 5 :

La CESAM n'adhère ni ne s'affilie à aucun parti politique ou groupement syndical, ethnique, racial ou confessionnel.



**CONFEDERATION DES ELEVES, ETUDIANTS ET STAGIAIRES AFRICAINS
ETRANGERS AU MAROC « CESAM »**



Article 6 :

La CESAM reconnaît la souveraineté, observe et garantit la spécificité des associations membres.

Article 7 :

La CESAM peut apporter tout son soutien possible au règlement des conflits d'une communauté à la demande de celle-ci.

Lorsqu'un étudiant contacte la CESAM pour une difficulté, la CESAM a l'obligation de prendre contact avec sa communauté.

Lorsqu'un différend est intercommunautaire, d'office, la Confédération s'autosaisit pour le résoudre dans le respect de son préambule et dans la mesure du possible.

Toutes les activités sont coordonnées par la CESAM dont le seul but est d'impliquer toutes les communautés pour la réussite de ses événements.

La Confédération doit faire valoir le respect de ses statuts à ses membres dirigeants ainsi qu'aux communautés qui lui sont affiliées.

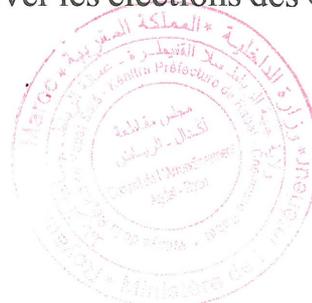
Article 8 :

La CESAM demeure l'organe supra-communautaire et ses décisions priment sur celles des communautés lorsque nous sommes en présence d'un litige d'intérêt général.

Les Communautés et la CESAM doivent s'entraider mutuellement dans le strict respect du préambule ainsi que des objectifs communs fixés.

Les communautés doivent respecter la légitimité de la CESAM.

Le Bureau Exécutif National (BEN) peut observer les élections des Communautés sur le plan national.



CONFEDERATION DES ELEVES, ETUDIANTS ET STAGIAIRES AFRICAINS
ETRANGERS AU MAROC « CESAM »

Pour les Sections Régionales des Communautés (SRC), l'observation est faite par le Bureau Régional (BR) de la CESAM.

Les communautés doivent informer le BEN ou les BR de la date de leurs élections.

Article 9 :

Toutes les décisions de tous les organes de la CESAM sont prises et exécutées selon les principes démocratiques.

Article 10 :

La CESAM s'engage :

- A promouvoir l'excellence en milieu étudiant ;
- A défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;
- A renforcer les liens de solidarité, d'amitié et d'entraide entre tous les élèves, étudiants et stagiaires étrangers au Maroc ;
- A faciliter et de permettre une meilleure connaissance des cultures respectives de ses membres ;
- A organiser et animer des activités scientifiques, culturelles, professionnelles, sociales et sportives au bénéfice de ses membres ;
- A établir, collaborer et entretenir des relations avec toute association ou tout groupement poursuivant les mêmes buts.



CHAPITRE DEUXIEME : ADHESION ET COTISATIONS DES COMMUNAUTES

❖ *Des conditions d'adhésions*

Article 11 :

Seules les associations nationales d'élèves, étudiants et stagiaires africains légalement constituées, peuvent être membres permanents de la CESAM.

Le montant d'adhésion est fixé à cinq cent dirhams (500 DH). Il correspond au droit d'adhésion définitif et non remboursable même s'il y'a dissolution de la CESAM.

Article 11-1 : Niveau national

La Cotisation annuelle est de cinq cent dirhams (500 DH) qui peut être payée en deux tranches.

- La première tranche de 50% doit être payée au plus tard le 30 octobre.
- La deuxième tranche de 50% doit être soldée au plus tard le 30 mars.

Article 11-2 : Niveau régional

La première tranche de 50% doit être payée au plus tard le 30 novembre.

La deuxième tranche de 50% doit être soldée au plus tard le 30 mars.

Article 11-3 :

Toute demande d'adhésion à la CESAM implique :

- La lettre adressée à l'Assemblée Générale de la CESAM par le biais du Bureau Exécutif National.
- Le remplissage d'une fiche d'adhésion ;
- Le dépôt d'un exemplaire de ses Statuts ;
- Le dépôt d'un exemplaire du Procès-Verbal de son Assemblée Générale Constitutive ;



**CONFEDERATION DES ELEVES, ETUDIANTS ET STAGIAIRES AFRICAINS
ETRANGERS AU MAROC « CESAM »**

- L'engagement sur l'honneur du respect des dispositions statutaires

L'adhésion ne sera effective qu'après sa soumission à l'AG et le paiement du montant d'adhésion. (Cf. art.11)

Article 12 :

Toute communauté qui regroupe un nombre assez important d'élèves, étudiants et/ou stagiaires étrangers, qui, cependant n'est pas encore légalement constituée en association, peut demander à être membre observateur au sein de la CESAM. Les membres observateurs ont le droit d'assister aux AG et réunions de la Confédération, sans droit de vote.

Les membres observateurs doivent respecter les dispositions statutaires.

Article 12-1 : Membre à titre exceptionnel

La Communauté Haïtienne au Maroc est un membre permanent affiliée à titre exceptionnel.

Elle est soumise aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits que les autres membres permanents.

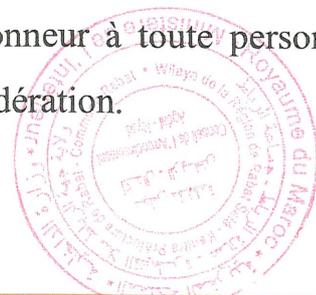
Elle peut postuler pour tous les postes au niveau des bureaux exécutifs. Sauf pour ceux concernant : *La Présidence Nationale et le Secrétariat Général Régional.*

Les postes au niveau du Conseil de Contrôle et de Suivi sont exclusifs aux communautés d'offices permanentes.

Article 12-2 :

Est membre d'honneur, toute personne ayant par le passé rendu service à la Confédération.

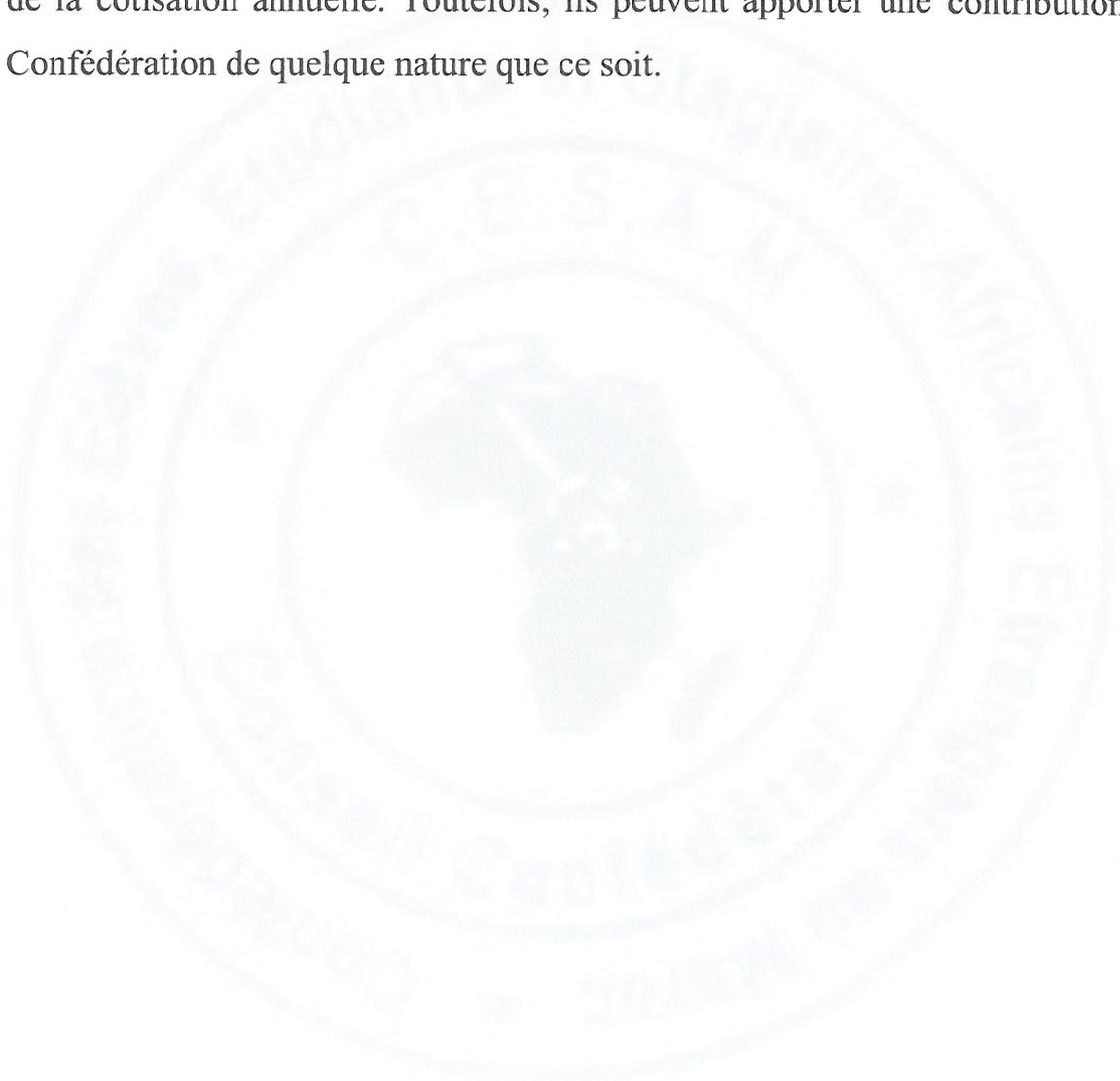
L'AG peut décider de retirer le titre de membre d'honneur à toute personne n'ayant pas exercé dignement ses obligations à la Confédération.



**CONFEDERATION DES ELEVES, ETUDIANTS ET STAGIAIRES AFRICAINS
ETRANGERS AU MAROC « CESAM »**

La CESAM peut accorder le statut de membre Associé à une personne morale ayant les mêmes buts qu'elle et coorganiser des événements avec un ou plusieurs membres associés par le biais de l'AG.

Les membres d'honneur et les membres associés ne sont pas tenus de la cotisation annuelle. Toutefois, ils peuvent apporter une contribution à la Confédération de quelque nature que ce soit.



TITRE DEUXIEME : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER : ORGANES

Article 13 :

La CESAM est constituée de quatre (04) organes.

- L'Assemblée Générale Nationale (AGN)
- Le Bureau Exécutif National (BEN)
- Le Conseil de Contrôle et de Suivi (CCS)
- Les Sections Régionales (SR)



Sous-chapitre 1 : De l'Assemblée Générale Nationale Ordinaire et Extraordinaire (AGNO et AGNE).

Article 14 :

L'Assemblée Générale Nationale se compose des représentants des communautés nationales affiliées à la CESAM et ceux de BEN, CCS et SR.

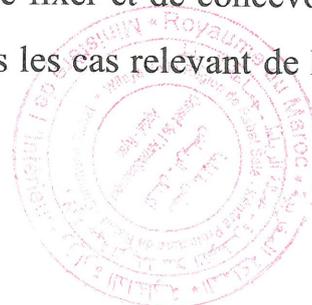
Toutefois, les membres d'honneur et membres associés peuvent participer sur invitation du BEN.

Le droit de vote est exclusivement réservé aux Communautés membres permanentes.

Chaque Communauté a droit à un (1) seul représentant lors de l'AG.

Article 15 :

L'Assemblée Générale Nationale (AGN) a pour rôle de fixer et de concevoir la ligne générale de la CESAM. Elle se prononce sur tous les cas relevant de leurs compétences statutaires.



**CONFEDERATION DES ELEVES, ETUDIANTS ET STAGIAIRES AFRICAINS
ETRANGERS AU MAROC « CESAM »**

Article 15-1 :

L'AGN ordinaire se réunit deux (2) fois par an au mois de juin et janvier.
La première consiste à évaluer le bilan des activités du BEN et de procéder à son renouvellement.

Lors de cette assise, le Conseil de Contrôle et de Suivi est tenu de produire un rapport parallèle de son contrôle sur le fonctionnement du BEN.

Quant à l'Assemblée Générale de janvier, elle consiste à faire un état des lieux sur l'évolution du mandat tant sur le plan organisationnel que financier.

Article 16 :

L'AGNO accorde le quitus aux membres du BEN poste par poste et ce, après vote à la majorité relative.

Si le BEN ou l'un de ses membres n'obtient pas le quitus, un rapport motivé sera rédigé par le CCS, adressé aux différentes communautés nationales ainsi qu'à toute institution qu'il jugera utile.

Article 17 :

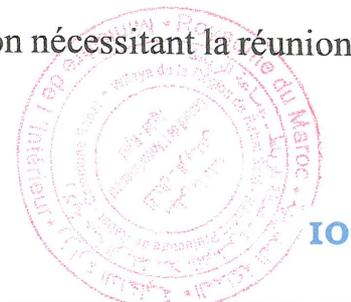
L'AGN peut être convoquée en session extraordinaire.

- Soit à la demande du Bureau Exécutif National ;
- Soit à la demande de Conseil de Contrôle et de Suivi ;
- Soit à la demande de 1/3 des membres permanents de la CESAM ;
- Soit à la demande de 2/3 des sections régionales.

Article 17-1 :

L'AGNE se réunit pour discuter et régler tout problème grave lié au fonctionnement de la Confédération ou toute autre situation nécessitant la réunion de ses membres.

Elle peut proposer la révision desdits statuts.



Article 17-2 :

Les AGN sont présidées par le BEN peu importe l'organe qui la sollicite. Mais l'AG peut décider autrement la présidence, en cas d'absolue nécessité.



Article 18 :

La présence des membres permanents est obligatoire à l'AGN.

Le quorum pour débiter l'AG est fixé au tiers (1/3) des membres permanents.

Les décisions de l'AGN sont validées à la majorité des membres présents.

Toutefois, à défaut, une seconde assemblée générale est convoquée dont les délibérations seront valables quel que soit le nombre.

Article 19 :

Les décisions de l'AGN sont exécutoires lorsqu'elles sont adoptées à la majorité.

Article 20 :

Toutes les décisions de l'AG sont souveraines.

Sous-chapitre 2 : Le Bureau Exécutif National (BEN)

Article 21 :

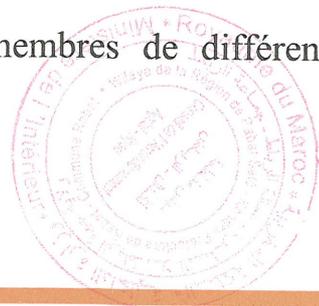
Le Bureau Exécutif National est l'organe chargé d'exécuter le planning des activités de la CESAM.

Chaque membre du BEN est élu (e) pour un mandat d'un (1) an renouvelable une seule fois.

Article 22 :

Les réunions du BEN sont réservées uniquement à ses membres.

Toutefois, ces réunions peuvent être élargies aux membres de différentes commissions de la CESAM ou autres en cas de besoin.



Article 23 :

Aucun membre du BEN ne peut représenter son association nationale auprès de la CESAM.

Aucun membre du BEN ne peut occuper un poste permanent de responsabilité au sein de son association nationale.



Article 24 :

Le BEN se compose de neuf (9) membres :

- Un(e) Président (e) National(e) (PN)
- Un(e) Vice-Président(e) National(e) (VPN)
- Un(e) Chargé(e) des Finances et Mobilisation des Ressources (CFMR) ;
- Un(e) Chargé(e) des Finances et Mobilisation des Ressources Adjoint (e) (CFMRA) ;
- Un(e) Chargé (e) aux Affaires Culturelles (CAC) ;
- Un(e) Chargé(e) aux Affaires Scientifiques et Académiques (CASA) ;
- Un(e) Chargé(e) aux Affaires Sportives (CAS) ;
- Une Chargée aux Affaires Sociales et Promotion Féminine (CASPF) ;
- Un(e) Chargé(e) à la Communication (CC).

Article 25 :

Le BEN se réunit au moins une fois par mois.

Article 26 :

Le (la) Président(e) National(e) est le chef de la confédération. A cet effet, il/elle :

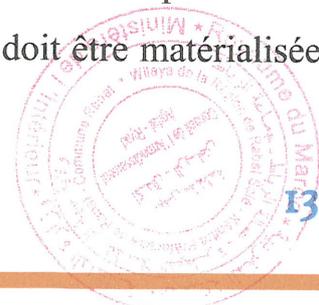
- Représente la CESAM dans la vie administrative, civile et judiciaire en cas des conflits.
- Est responsable principal(e) et direct(e) de l'exécutif.

**CONFEDERATION DES ELEVES, ETUDIANTS ET STAGIAIRES AFRICAINS
ETRANGERS AU MAROC « CESAM »**

- Dirige les Assemblées Générales Nationales Ordinaires (AGN). Sauf en cas de nécessité (réf. art. 17-2).
- Est dépositaire des statuts ;
- Doit intenter une action en justice après obtention de l'accord de principe de l'AGN dans les cas prévus aux articles 100, 101, 102, 103 et 104, ou pour tout autre préjudice causé à la CESAM par une personne morale et/ou physique.
- Assure la coordination entre les différents organes de la CESAM.
- Est chargé(e) des correspondances du BEN.
- Assure en collaboration étroite avec les autres membres du bureau l'exécution des décisions de l'AGN.
- Doit assurer l'exécution des objectifs fixés dans le programme d'activité du bureau.
- Convoque et dirige les réunions du BEN.
- Coordonne les activités du BEN et collabore avec les SR.
- Collabore avec le CCS sur les relations extérieures de la CESAM lorsqu'il est question de la transparence, d'un engagement financier et d'une coopération diplomatique.
- Est l'ordonnateur(trice) principal(e) des dépenses de la Confédération.
- Collabore avec les communautés et les sections régionales dans le cadre des sponsorings.

Article 27 :

Le(la) Président(e) National(e) (PN) peut déléguer une partie de ses pouvoirs à son adjoint(e) de même que sa signature. Cette délégation doit être matérialisée par un écrit.



Article 28 :

Le(la) Vice-Président(e) National (VPN) assiste le(la) Président(e) National(e) dans ses fonctions.

- Il(elle) dresse les procès-verbaux des réunions.
- Il(elle) assure l'intérim du (de la) Président(e) en cas d'absence de ce(cette) dernier(e).

Article 29 :

Le/la Chargé(e) des Finances et Mobilisation des Ressources perçoit et gère les fonds et biens de la CESAM.

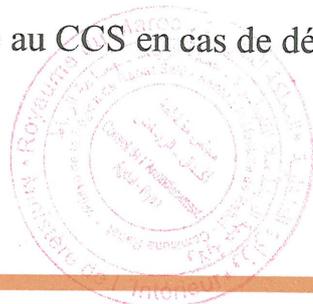
- Il/elle tient une comptabilité soumise aux vérifications périodiques du Conseil de Contrôle et de Suivi (CCS).
- Il /elle est tenu (e) de présenter un rapport bimensuel audit conseil.
- Il / elle dresse un bilan financier avec tous les justificatifs qu'il soumet au CCS une semaine maximum après chaque activité.
- Il/elle mobilise des ressources.
- Analyse les dépenses.

Article 30 :

Les finances du bureau exécutif sont soumises au contrôle du commissaire général à tout moment.

Article 31 :

Le/la Chargé (e) des Finances et Mobilisation des ressources adjoint(e) assiste le/la titulaire dans ses tâches. Il/elle administre les biens matériels de la CESAM. Il /elle assure l'intérim en cas d'absence. Il en réfère au CCS en cas de désaccord et irrégularité constatée.





Article 32 :

Le/la Chargé(e) aux Affaires Culturelles propose, anime et dirige les activités culturelles.

Article 33 :

Le /la Chargé (e) aux Affaires Scientifiques et Académiques propose, anime et dirige les activités scientifiques et académiques.

Il/elle apporte son soutien aux problèmes académiques auxquels sont confrontés les membres de la CESAM.

Article 34 :

Le/la Chargé(e) aux Affaires Sportives propose, anime et dirige les activités sportives.

Article 35 :

La Chargée aux Affaires Sociales et Promotion Féminine, collecte les problèmes sociaux des communautés et promeut les actions de la cesamienne.

Elle propose, anime et dirige les rencontres des cesamiennes.

Article 36 :

- Le /la Chargé (e) à la Communication assure la vulgarisation des décisions de la CESAM.
- Il/elle supervise la rédaction du bulletin de la CESAM.
- Il/elle s'occupe et gère les biens immatériels de la CESAM (site, réseaux sociaux, mail).
- Il/elle vérifie et soumet tous les communiqués de la CESAM avant publication.



Article 37 :

Le BEN est responsable de ses actions devant l'AGN.

Article 38 :

Le BEN établit son mode de fonctionnement intérieur.

Article 39 :

Le BEN est tenu de mettre un fonds de fonctionnement pour le CCS. Les justificatifs des dépenses de ce fonds sont adressés au BEN par le biais du chargé des finances et mobilisation des ressources (CFMR).

Sous chapitre troisième : Du Conseil de Contrôle et de Suivi (CCS)

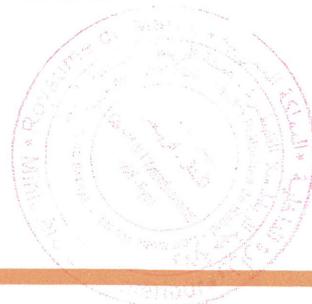
Article 40 :

Le CCS est un organe de contrôle, d'orientation et de suivi de l'exécution des décisions de l'AGN à priori et à posteriori et du fonctionnement du BEN.

Article 41 :

Le Conseil de Contrôle et de Suivi est composé de cinq (05) membres répartis comme suit :

- Trois (03) membres permanents dont un(e) Commissaire Général(e) (CG), un(e) Commissaire Général(e) Adjoint(e) (CGA) et un (e) Rapporteur(se).
- Deux (02) membres non permanents dont l'un est issu des communautés nationales et l'autre des sections régionales.
- Aucun membre du CCS ne peut représenter sa communauté auprès de celui-ci encore moins d'un autre organe de la CESAM.



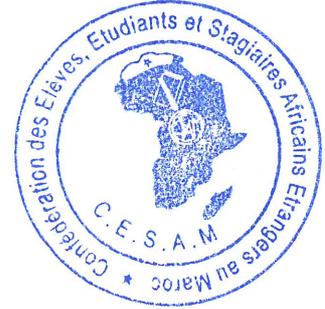
Article 42 :

Les membres permanents sont élus par l'AGO.

Article 43 :

Le/la Commissaire Général(e)

- Convoque et dirige les réunions du CCS ;
- Coordonne les activités du CCS ;
- Assure le contrôle périodique des fonds et matériels de la CESAM assorti d'un rapport adressé aux communautés membres.
- Contrôle les fonds et matériels de tous les bureaux de la CESAM (BEN et SR par procuration).
- Exerce le contrôle financier à priori et à posteriori.
- Toute absence, indisponibilité, démission d'un(e) membre du CCS doit être notifiée au Commissaire Général dans un délai de 15 jours maximum.



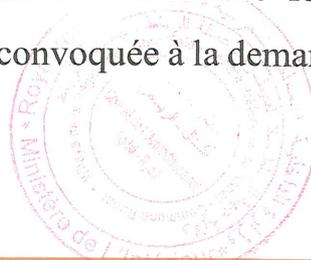
Article 44 :

Le/la Commissaire Général(e) Adjoint(e) :

- Assiste le/la Commissaire Général (e) dans ses tâches ;
- Assure l'intérimaire en cas d'absence, d'indisponibilité ou de suspension provisoire du Commissaire Général(e).
- En cas de démission ou de destitution d'un membre permanent du CCS par l'AGN, celle-ci doit procéder à son remplacement dans un délai maximum de trente (30) jours.

Article 45 :

Le Conseil de Contrôle et de Suivi se réunit au moins une fois par mois. Cependant une session extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.



Article 46 :

Le CCS ne peut se réunir valablement qu'à la majorité des deux-tiers (2/3) de ses membres.

A défaut de ce quorum, une nouvelle réunion est convoquée. Les délibérations de celle-ci seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 47 :

Pour toute absence répétitive d'un membre injustifiée et préjudiciable au bon fonctionnement du CCS, le remplacement de ce dernier peut être envisagé par l'instance qui l'a élue.

Sous chapitre quatrième : Les Sections Régionales (SR)

Article 48 :

Les sections régionales de la CESAM regroupent l'ensemble des sections régionales des associations nationales affiliées à la CESAM.

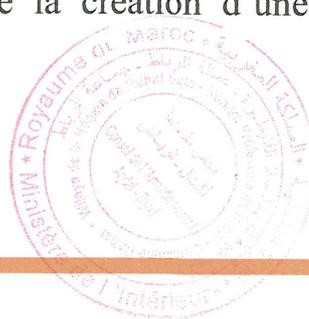
Ces sections régionales ont pour tâche d'assurer l'exécution des décisions prises par l'AG de la CESAM tant au niveau national qu'au niveau local.

Article 49 :

Pour constituer une section régionale il faut :

- Avoir dans une ville au moins 5 communautés issues des communautés nationales affiliées à la CESAM ;
- Adresser une demande de création de la section régionale à l'AGN par l'intermédiaire du BEN.

Toutefois, l'AGN peut tout de même décider de la création d'une section régionale, si elle le juge nécessaire.



Article 50 :

L'élection des membres des sections régionales est supervisée par le BEN de la CESAM.



Article 51 :

La section régionale en tant que représentant de la CESAM a le droit de demander son agrément au niveau de l'autorité locale.

Elle est autonome dans la mobilisation des ressources matérielles et financières afin de gérer au mieux ses activités.

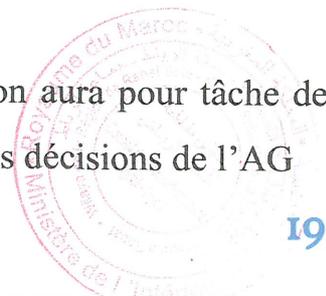
Article 52 :

Le bureau de la section régionale est composé d'au moins (5) cinq personnes et d'au plus (8) huit personnes dont :

- Un(e) Secrétaire Général(e) Régional(e) (SGR) ;
- Un(e) Secrétaire Général(e) Régional(e) Adjoint(e) (SGRA) ;
- Un (e) Chargé (e) des Finances et Mobilisation des Ressources Régional(e) (CFMRR) ;
- Un(e) Chargé(e) à la Communication Régional(e) (CCR) ;
- Un(e) Chargé(e) aux Affaires Culturelles Régional(e) (CACR)
- Un(e) Chargé(e) Scientifiques et Académiques Régional(e) (CASAR) ;
- Un(e) Chargé(e) aux Affaires Sportives Régional(e) (CASR) ;
- Une chargée aux affaires sociales et promotion Féminine Régional(e) (CASPFR).

Article 53 :

- Le/la(e) Secrétaire Général(e) Régional(e) de section aura pour tâche de coordonner les activités locales, d'assurer le suivi des décisions de l'AG



**CONFEDERATION DES ELEVES, ETUDIANTS ET STAGIAIRES AFRICAINS
ETRANGERS AU MAROC « CESAM »**

- Il coordonne également ses activités avec le BEN
- Il dispose des mêmes attributions que le Président National au niveau régional



Article 54 :

- Le/la Secrétaire Général(e) Régional(e) Adjoint(e) assiste le/la Secrétaire Général(e) Régional(e) de section ;
- Il assure l'intérim en cas d'absence/démission/indisponibilité du ou de la Secrétaire Général(e) Régional(e) et le/la substitue dans ses fonctions.

Article 55 :

Le/la (e) Chargé (e) des Finances et de Mobilisation Régional(e) exerce les mêmes attributions que le/la CFMR du BEN au niveau régional.

Article 56 :

Le/la Chargé(e) aux Affaires Culturelles Régional(e) exerce les mêmes attributions que celui/celle du BEN au niveau régional.

Article 57 :

Le/la Chargé (e) aux Affaires Scientifiques et Académiques Régional(e) exerce les mêmes attributions que celui/celle du BEN au niveau régional.

Article 58 :

La chargée aux Affaires Sociales et la Promotion Féminine Régional(e) exerce les mêmes attributions que celle du BEN au niveau régional.



Article 59 :

Le /la chargé(e) à la Communication Régional(e) exerce les mêmes attributions que celui/celle du BEN au niveau régional.

Article 60 :

Le /la chargé(e) aux Affaires Sportives Régional(e) exerce les mêmes attributions que celui/celle du BEN au niveau régional.

Article 61 :

- Les AG Ordinaires électorales des sections régionales sont tenues au plus tard le 30 octobre de l'année en cours.
- Les AGO des SR sont présidées par le/la Secrétaire Général(e) Régional(e) de la section en question ou un membre de son bureau qu'il désigne.
- Tous les bureaux régionaux sont tenus de déposer leur bilan annuel entre le 15 et le 30 juin.
- L'appel à candidature est ouvert du 5 juillet au 1er octobre. Les élections seront organisées dans l'intervalle du 5 au 30 octobre.

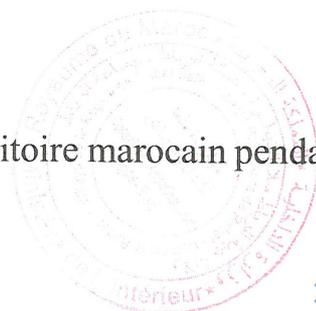
Article 62 :

- En cas de nécessité absolue, la section saisit le BEN pour anticiper les élections du bureau ou d'un membre.
- Le BEN doit saisir la section pour la tenue d'une AG électorale lorsqu'il constate une nécessité absolue.

Article 63 :

Peut être considérée comme nécessité absolue :

- La non présence de 5 membres du bureau sur le territoire marocain pendant 90 jours ;



- Toute absence d'un membre du bureau pendant plus de 90 jours sur le territoire marocain ;
- Toute absence d'un membre du bureau pendant plus de 90 jours de sa section sans un justificatif valable (le stage, cas de force majeure) ;



Article 64 :

Les membres du bureau des sections régionales sont élus pour un mandat d'une (01) année, renouvelable une seule fois.

Article 65 :

Le quitus est individuel. Chaque membre du bureau doit présenter le bilan de son exercice à l'AGO locale.

Article 66 :

Deux réunions ordinaires sont organisées annuellement en janvier et en juin entre le BEN et les sections régionales.

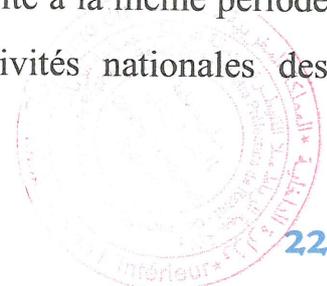
Elles consistent à évaluer la faisabilité des plans d'action et son suivi.

Article 67 :

Les communautés régionales affiliées à la CESAM ne peuvent pas organiser une activité le même jour que les activités phares de la section régionale, sous peine des sanctions.

Article 68 :

Les sections régionales ne peuvent pas organiser une activité à la même période que les activités phares de la Confédération, des activités nationales des communautés sous peine des sanctions.



Article 69 :

Chaque section régionale est tenue d'établir un règlement intérieur conformément aux statuts de la confédération et selon la réalité de ladite section.

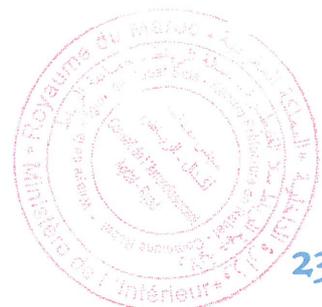


Article 70 :

- Le BEN doit être tenu informé de toutes les difficultés de fonctionnement des sections régionales.
- Il peut être informé par au moins 3 représentants locaux des communautés.
- En cas de besoin, une AG extraordinaire de la section régionale sera convoquée par le BEN.
- Le BEN doit aviser la section régionale pour discuter de la question.

Article 71 :

- La démission peut être individuelle ou collective.
- Lorsque la démission concerne un membre du bureau régional, ce dernier est tenu d'adresser sa lettre de démission au SGR de la section en question.
- Toutefois, lorsqu'il s'agit de la démission du SGR, celui-ci doit informer simultanément par écrit, l'AG locale et le BEN.





**TITRE TROISIEME : MODE ÉLECTORAL ET CONSTITUTION
DES ÉLECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU EXÉCUTIF
NATIONAL, DU CONSEIL DE CONTRÔLE ET DE SUIVI ET DES
SECTIONS REGIONALES**

**CHAPITRE PREMIER : LE MODE ELECTORAL DES MEMBRES DU
BEN, CCS ET SR**

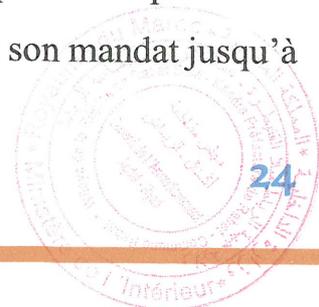
❖ **Du Bureau Exécutif National (BEN)**

Article 72 :

Tout(e) Élève, Étudiant(e) et Stagiaire est éligible à un poste au BEN de la CESAM.

Article 73 : Pièces à fournir et conditions

- Lettre de motivation du candidat au poste ;
- CV ;
- Avoir une carte de séjour ou récépissé, valide d'au moins un (01) mois avant l'expiration ;
- Ne pas être en dernière année de cycle de formation ;
- Si le/la candidat(e) postule alors qu'il ou qu'elle est en dernière année de cycle de formation, la commission électorale indépendante prend les dispositions nécessaires et s'assure que l'élu(e) assume son mandat jusqu'à la fin

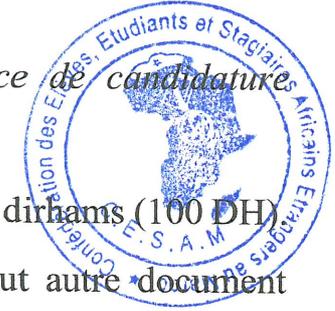


NB : Cette disposition s'applique uniquement en l'absence de candidature répondant aux conditions.

- Verser une caution financière non remboursable de cent dirhams (100 DH) ;
- Fournir une attestation d'inscription / de stage ou tout autre document reconnu équivalent (de l'année en cours) ;
- Présenter un casier judiciaire vierge d'au moins 3 mois ;
- Présenter une note signée et cachetée ou un document attestant que ledit candidat a, au moins une année d'expérience en tant que membre d'une instance de l'une des associations nationales affiliées à la CESAM ou avoir été membre de l'un des organes de la CESAM (membre du BEN, du CCS ou d'une SR) ;
- Présenter une lettre de recommandation signée et cachetée par le bureau exécutif de la communauté mère dudit candidat. *(La communauté nationale doit être en règle en ce qui concerne les cotisations annuelles).*
- Être résident(e) permanent(e) de Rabat, Salé, Témara, Zaërs et Zemmour.

Article 74 :

- Toute candidature est présentée par l'association nationale de l'intéressé (e) affiliée à la CESAM
- Toute association affiliée à la CESAM a droit à une seule candidature au sein des organes centraux de la CESAM (BEN et CCS).
- L'élection est individuelle pour chaque poste.





❖ **Du Conseil de Contrôle et de Suivi.**

Article 75 :

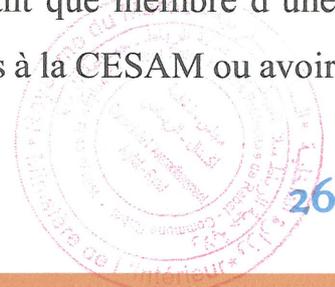
Tout(e) Élève, Étudiant(e) et Stagiaire est éligible à un poste au Conseil de Contrôle et de Suivi de la CESAM.

Article 76 : Pièces à fournir et conditions

- Lettre de motivation du candidat au poste ;
- CV ;
- Avoir une carte de séjour ou récépissé, valide d'au moins un (01) mois avant l'expiration ;
- Ne pas être en dernière année de cycle de formation ;
- Si le /la candidat (e) postule alors qu'il ou qu'elle est en dernière année de cycle de formation, la commission électorale indépendante prend les dispositions nécessaires et s'assure que l'élu (e) assume son mandat jusqu'à la fin ;

NB : Cette disposition s'applique uniquement en l'absence de candidature répondant aux conditions.

- Verser une caution financière non remboursable de cent dirhams (100 DH)
- Fournir une Attestation d'inscription / de stage ou tout autre document reconnu équivalent (de l'année en cours) ;
- Présenter un casier judiciaire vierge d'au moins 3 mois ;
- Présenter une note signée et cachetée ou un document attestant que ledit candidat a, au moins une année d'expérience en tant que membre d'une instance de l'une des associations nationales affiliées à la CESAM ou avoir





été membre d'un des organes de la CESAM (membre du BEN, du CCS ou d'une SR) ;

- Présenter une lettre de recommandation signée et cachetée par le bureau exécutif de la communauté mère dudit candidat. (La communauté nationale doit remplir être en règle en ce qui concerne les cotisations annuelles).
- Le/la candidat (e) pour le poste du Commissaire Général doit être résident (e) permanent (e) de Rabat, Salé, Témara, Zaërs, Zemmour.
- Les candidats aux autres postes des membres permanents doivent être résidents permanents de Casablanca, Rabat, Salé, Témara, Zaërs, Kenitra, Mohammedia, Zemmour.

Article 77 :

- Toute candidature est présentée par l'association nationale de l'intéressé (e) affiliée à la CESAM
- Toute association affiliée à la CESAM a droit à une seule candidature au sein des organes centraux de la CESAM (BEN et CCS).
- L'élection est individuelle pour chaque poste.

❖ Des Sections Régionales.

Article 78 :

Tout(e) Élève, Étudiant(e) et Stagiaire est éligible à un poste au bureau exécutif d'une section régionale de la CESAM.

Article 79 : Pièces à fournir et conditions

- Lettre de motivation du candidat au poste ;
- CV ;



**CONFEDERATION DES ELEVES, ETUDIANTS ET STAGIAIRES AFRICAINS
ETRANGERS AU MAROC « CESAM »**

- Avoir une carte de séjour ou récépissé, valide d'au moins un (1) mois avant l'expiration ;
- Verser une caution financière non remboursable de cent dirhams (100 DH).
- Présenter un casier judiciaire vierge d'au moins 3 mois ;
- Présenter une attestation d'inscription/ de stage ou tout autre document reconnu équivalent (de l'année en cours) ;
 - Présenter une note signée et cachetée ou un document attestant que ledit candidat a au moins une (01) année d'expérience en tant que membre d'une instance de l'une des associations nationales affiliées à la CESAM ou avoir été membre de l'un des organes de la CESAM (membre du BEN, du CCS ou d'une SR) pour le poste de SGR.
- Présenter une lettre de recommandation signée et cachetée par le bureau exécutif de la communauté locale dudit candidat. (La communauté locale doit être en règle en ce qui concerne les cotisations annuelles.)



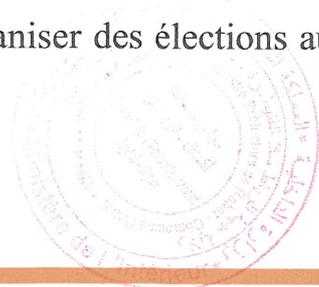
Article 80 :

- Toute candidature doit être conforme aux articles 11 et 77 desdits Statuts.
- Toute association affiliée a droit à une seule candidature.

❖ Dispositions électorale Générale (CC-BEN-SR)

Article 81 :

En cas d'insuffisance de candidatures à l'AGO, les élections sont reportées et l'AGO met en place une commission transitoire pour diriger les affaires courantes. Toutefois, elle est dans l'obligation d'organiser des élections au plus tard dans un mois.



Article 82 :

- Les élections des membres des institutions de la CESAM (BEN, CCS et SR) se déroulent en deux (2) tours si aucun candidat n'obtient la majorité absolue lors du premier tour. Le second tour oppose les deux candidats ayant eu le maximum de vote au premier tour et celui ayant obtenu la majorité des voix au second tour l'emporte.
- Par majorité absolue, il faut entendre la moitié des voix plus (+) un (01).

Article 83 :

- Une Commission Électorale Indépendante (CEI) est mise en place par l'AGN pour les élections du BEN et du CCS ;
- Pour les SR, la commission est mise en place par l'AG locale (AGL).

Article 84 :

La CEI est chargée d'organiser les élections du BEN, CCS et SR. Elle se compose de 3 membres répartis comme suit :

- 01 président chargé de diriger la commission électorale. Il est le seul habilité à s'adresser à l'AGN ou l'AGL.
- 01 rapporteur chargé de prendre note du déroulement des élections. Il est chargé de la rédaction du PV (Signé par les 3 membres de la commission).
- 01 superviseur chargé du recueil des votes et de leur dépouillement.
- La commission est dissoute après le dépôt du procès-verbal légalisé des élections.
- Les appels à candidature sont soumis aux dispositions des articles 73, 76 et 79, pour le BEN, CCS et SR

CHAPITRE DEUXIEME : DE LA PROCEDURE DE CONTESTATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DES ORGANES DE LA CESAM



Article 85 :

- Toute personne morale (communauté) en désaccord avec le déroulement ou les résultats des élections de membres du BEN, CCS ou SR doit déposer séance tenante auprès de la Commission Électorale Indépendante (CEI), une contestation de la décision prise.
- La CEI expose ensuite la contestation et ses motifs à l'AGN ou l'AGL qui est tenue de statuer et de prendre une décision immédiate.

Article 86 :

La décision rendue par l'AGN/l'AGL ne peut faire l'objet d'aucune contestation.



TITRE QUATRIEME : DISPOSITIONS FINANCIERES



CHAPITRE PREMIER : RESSOURCES ET CHARGES

Article 87 :

Les ressources de la CESAM proviennent :

- Des cotisations de ses membres (communautés nationales) ;
- Des frais de dépôt des candidatures ;
- De la vente des cartes d'adhésion ;
- Des dons et legs ;
- Des subventions
- Des sponsorings
- Des emprunts sur consultation et avis favorable du CCS.

Article 88 :

Les ressources couvrent toutes les charges de fonctionnement, de toutes les activités et autres charges contractées au profit des différentes instances de la confédération.

Article 89 :

- Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 500 DHS. Le non-paiement de cette cotisation prive de plein droit toute participation de cette communauté aux activités de la CESAM.
- Le non-paiement de la cotisation annuelle reste une dette permanente à la CESAM. Et cette dette doit être payée avant de paiement de l'année ou des année(s) suivante(s)





- En fonction des circonstances, le BEN peut revoir le montant de la cotisation, qui sera soumis à l'approbation du CCS tout en informant les associations membres dans les plus brefs délais.

Article 90 :

Les ressources en nature ou en numéraire des sections régionales proviennent :

- Du Bureau Exécutif National,
- Des frais de dépôt des candidatures ;
- Des dons et legs ;
- Des subventions
- Des sponsorings
- Des cotisations des associations affiliées au niveau local et autres moyens autorisés par ces statuts.

Article 91 :

Les ressources provenant du bureau exécutif national au profit des sections régionales, sont déterminées en étroite collaboration avec le Conseil de Contrôle et de Suivi en début de chaque mandat.

CHAPITRE DEUXIEME : OPERATIONS FINANCIERES

Article 92 :

Les opérations financières et comptables concernent les recettes, les dépenses, les emprunts et les biens. Elles sont retracées dans des comptabilités, selon des normes générales et soumises au contrôle du Conseil de Contrôle et de Suivi.



Article 93 :

Le Conseil de Contrôle et de Suivi peut solliciter l'expertise en matière de contrôle.



Article 94 :

Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution du budget sont déterminées par le BEN et soumises au contrôle à posteriori du CCS.

Article 95 :

Toute opération financière d'encaissements doit obligatoirement passer par le compte bancaire de la CESAM.

Article 96 :

Les opérations de décaissements bancaires exigent spécifiquement les signatures conjointes du PN et du CFMR au niveau du BEN, du SGR de section et du CFMRR au niveau régional.



TITRE CINQUIEME : DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET DES SANCTIONS



CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES ET DES MESURES PRISES

Article 97 :

Tout manquement d'un membre (personne physique de la CESAM ou d'une association affiliée) à ses obligations constitue une faute qui peut être qualifiée de grave ou légère.

Article 98 :

Sont considérées notamment comme fautes graves :

- Le défaut de paiement de cotisations ;
- Le détournement des fonds de la CESAM ;
- L'inobservation des prescriptions prévues à l'article 11.
- L'Abandon de poste non justifié ;
- La violation des présents statuts ;
- Le non remboursement des emprunts reconnus par le CCS ou l'AGN ;
- L'Usurpation de toutes sortes ;
- Faux et usage des faux ;
- L'utilisation d'un autre compte bancaire que celui de la CESAM ;
- La convocation d'une AG non conforme à ces statuts ;
- La tenue d'une AG sans le quorum préalablement défini ;
- Le refus de présenter la situation du compte bancaire ;



- Le non dépôt de l'argent dans le compte de la CESAM ;
- La corruption et l'abus des biens sociaux ;
- La violence physique à l'égard des membres du BEN, du CCS et des SR ;
- La violence physique à l'égard des membres des communautés affiliées par un membre du BEN, du CC et des SR ;
- L'atteinte à l'unité de la confédération ;
- L'absence d'un membre permanent à une AG sans motif valable ;

NB : Un retard de plus d'une heure après le début de l'AG étant considéré comme une absence s'il n'a pas fait l'objet d'une information auprès de la CESAM le même jour ;

- La récidive d'une faute légère.

Article 99 :

Sont considérées comme fautes légères :

- Toute délation, dénonciation calomnieuse et toute propagation de fausses nouvelles au sein de la CESAM
- La violence verbale à l'égard des membres du BEN, du CCS et SR ;
- La violence verbale à l'égard des membres des communautés par les membres du BEN, du CCS et SR ;
- Le préjudice matériel mineur ;
- Toute violation du règlement intérieur.
- Toute publication non professionnelle sur le compte ou la page de la CESAM



CHAPITRE DEUXIEME : DES SANCTIONS



Article 100 :

Les sanctions disciplinaires des fautes graves sont :

- Une amende de 200 DHS en cas d'absence d'un membre permanent à une AG sans motif valable ;
- La révocation ou la suspension de l'intéressé s'il s'agit d'une personne physique membre de l'une des institutions de la CESAM.
- L'exclusion définitive avec perte automatique des avantages dont l'association ou l'intéressé bénéficie au sein de la confédération.
- Poursuites judiciaires en dernier recours en fonction de la gravité de l'acte incriminé (ne peut être décidées que par l'AG).
- Réparation du préjudice par son auteur s'il porte une atteinte physique ou morale à une personne pendant les activités, les réunions ou tout autre événement de la CESAM.

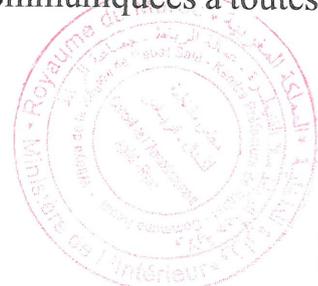
Article 101 :

Les sanctions disciplinaires des fautes légères sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ou /et amende (100 à 500 DHS) ;
- La suspension de la fonction au sein de la CESAM.

Article 102 :

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par l'AG, communiquées à toutes les instances de la CESAM et rendues publiques.



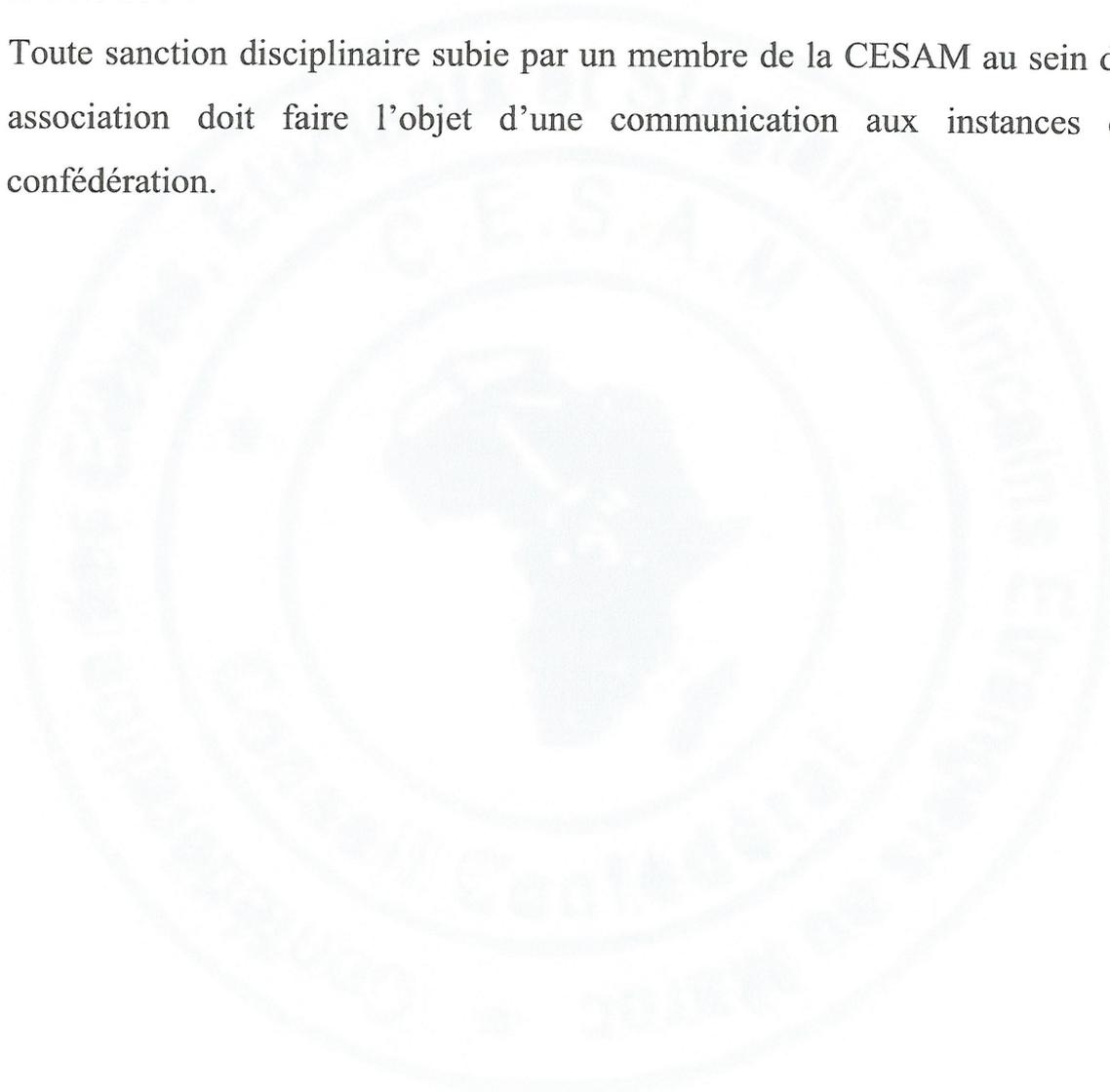
Article 103 :

Les sanctions des personnes morales membres de la CESAM vont de l'amende à la radiation en passant par la suspension.



Article 104 :

Toute sanction disciplinaire subie par un membre de la CESAM au sein de son association doit faire l'objet d'une communication aux instances de la confédération.





**TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, SPÉCIFIQUES,
DE LA RÉVISION ET DE L'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE ET
CIVILE DE LA CESAM**

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 105 :

Les votes des membres des différentes institutions de la CESAM se font généralement à bulletin secret.

Article 106 :

Les membres du BEN et les membres permanents du CCS ne doivent pas être de même nationalité au niveau national.

Article 107 :

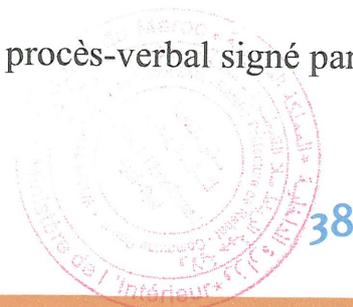
Le bureau exécutif national et régional peuvent mettre des commissions pour chaque activité.

Article 108 :

- Les communautés qui recommandent leurs candidats doivent assumer la responsabilité desdits candidats lorsqu'une incompétence, une mauvaise gestion, un détournement a été avéré.
- Elles doivent s'assurer de recommander un bon candidat pour la CESAM.

Article 109 :

Toute réunion du BEN, du CCS et l'AG fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de séance.





Article 110 :

- Le BEN et les SR peuvent constituer toute commission ou tout groupe de travail qu'ils estiment nécessaire et dont ils déterminent la mission et la composition.
- Les présidents de ces commissions ou groupes de travail sont tenus de faire un rapport au BEN ou à la SR.

Article 111 :

L'AG est habilitée à mettre en place des commissions spécifiques en vue de régler certaines défaillances dans le fonctionnement de la CESAM notamment :

- Les Commission d'enquête ;
- Les Commission de suivi en cas de poursuites judiciaires ;
- Les Commission de révision ou d'amendement des statuts.

CHAPITRE DEUXIEME : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 112 :

- Tous les bureaux doivent utiliser l'unique logo de la CESAM.
- Les sections régionales ont le droit d'ajouter le nom de leurs villes.

Article 113 :

Les membres personnes morales de la CESAM doivent affirmer leur appartenance à la CESAM durant les activités qu'ils organisent en insérant le logo de la CESAM sur les supports de communication desdites activités.



Article 114 :

La CEI doit au préalable faire une enquête de moralité sur les candidats.



Article 115 :

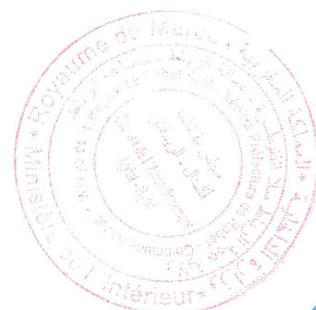
- L'AG a la possibilité de suspendre toute communauté qui constitue un trouble au déroulement de l'AGO. La suspension doit requérir 2/3 des communautés présentes.
- Lorsqu'une communauté s'absente trois (3) fois de suite à l'AG sans motif valable, elle est passible d'une sanction qui sera décidée à l'AG à une majorité de 1/3.
- En cas d'exclusion définitive de la communauté concernée, elle doit adhérer de nouveau si elle veut siéger à la CESAM. Cette décision s'applique aux communautés locales de celle exclue.

Article 116 :

Les SR peuvent avoir leurs propres comptes réseaux-sociaux. Toutefois, dans le cadre national, la CESAM doit avoir une seule page Facebook et un seul site pour communiquer sur toutes les activités de la CESAM en général (BEN, CCS, SR).

Article 117 :

- Chaque SR doit avoir un seul compte mail qui est transmis chaque fois qu'il y'a renouvellement du bureau.
- Le compte mail est inchangeable. La CESAM doit créer les mails avec son propre site.



Article 118 :

Les bureaux de la CESAM doivent entretenir le site de sorte qu'il soit couramment opérationnel.



Article 119 :

Toute affiche de soirée dansante ne peut être publiée sur la page ni le site de la CESAM.

Article 120 :

Les présents statuts peuvent être annexés par un texte complémentaire.

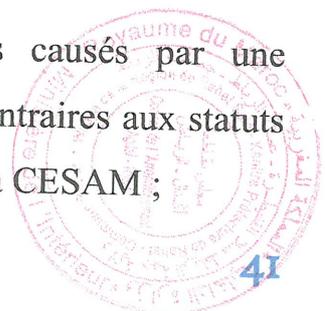
CHAPITRE TROISIEME : DE L'IRRESPONSABILITÉ CIVILE ET PÉNALE DE LA CESAM DES ACTIONS CONTRAIRES AU STATUTS.

❖ De l'irresponsabilité civile et pécuniaire de la CESAM

Article 121 :

La CESAM ne peut pas être responsable :

- Des Dettes contractées sans consultation et l'avis favorable du Conseil de Contrôle et de Suivi ;
- Des dommages résultant d'un véhicule loué par un bureau de la CESAM ;
- De toute charge mise sur la CESAM par un bureau, qu'elle soit en nature ou numéraire lorsque celle-ci n'a pas été contractée avec avis favorable du CCS.
- La CESAM n'est pas responsable des dommages causés par une communauté affiliée lorsque celle-ci pose des actes contraires aux statuts et à l'ordre public même en présence d'une activité de la CESAM ;





- Si la CESAM est tenue par les autorités comme responsable d'un fait durant son activité, elle peut demander l'orientation de la responsabilité vers la concernée personne physique ou morale ;

Tout fait quelconque causant dommage à autrui par un membre physique ou moral de la CESAM contraire à l'ordre public, est en violation de ses statuts.

❖ **De l'irresponsabilité pénale de la CESAM**

Article 121 :

La CESAM n'est pas pénalement responsable :

- Des coups et blessures causés à autrui par un membre personne physique ou morale de la CESAM même si le concerné a agi au nom de la CESAM ;
- Des délits et crimes causés par un membre personne physique ou morale de la CESAM, même si le concerné a agi au nom et pour le compte de la CESAM, en présence ou absence d'une activité de la CESAM ;
- De la complicité, d'usurpation de titre, abus de titre, corruption, vol, causé par un membre personne physique ou morale de la CESAM, même si le concerné a agi au nom et pour le compte de la CESAM en présence ou absence d'une activité de la CESAM.



CHAPITRE QUATRIEME : DE LA REVISION

Article 122 :

L'initiative de la révision revient concurremment au BEN ou aux 2/3 des communautés nationales ou des sections régionales de la CESAM après qu'ils aient apposé leur signature sur une pétition.

Article 123 :

La décision de la révision sera prise en AGN à la majorité absolue des membres présents.

Article 124 :

Les statuts révisés seront adoptés en AGNE à la majorité des 3/4 des membres présents et entreront en vigueur dès leur adoption.

NB : L'entrée en vigueur des présents statuts est prévue dès sa signature.

Adopté en Assemblée Générale Nationale Extraordinaire (AGNE), conformément à l'article 110 des statuts révisés (du 10 mai 2019), le dimanche 16 octobre 2022 à la Cité Universitaire Internationale à Rabat.

Pour la Commission de révision statutaire :

- M. KOFFI N'dri Jean - Coordinateur
- M. Maick Kevin Gracia Saint-Cyr - SG de Haïti
- M. Isaac Ismaël - SG du Burkina Faso
- M. Issa Tahir Borgou - SG du Tchad
- M. Sidi Ibrahim Abdourahmane – SGR de la CESAM-Agadir
- M. Allemine Mahamat Ahmat - SGR de la CESAM-Kenitra

Dont l'identité a été justifiée
et a signé devant
Pour la CESAM :
01 DEC. 2022
FB 03820L
Secrétaire Exécutif National (SEN)
M. AMADU OMAIA Correia

Confédération des Elèves, Etudiants et Stagiaires Africains Etrangers au Maroc
C. E. S. A. M.
33874
ZOUBIDA ATTAFARA
43

